



PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE

**CARRIERE DE CALCAIRE SISE A POURU-AUX-BOIS LIEUDIT
« BOUT DE LA GINVE »**

**ARRETE N° 2004/
ORDONNANT A L'ENTREPRISE SOGOTRAP, REPRESENTEE PAR SON
MANDATAIRE LIQUIDATEUR, DE SUSPENDRE L'EXPLOITATION DE CETTE
CARRIERE**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 514-2,

Vu le Code minier,

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,

Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 24,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96-389 du 15 juillet 1996 autorisant l'entreprise SOGOTRAP de Douzy, dont le directeur était M. Henri Godet, à exploiter, pendant 10 ans, une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois, lieudit « Bout de la Ginve », parcelle B 157 d'une superficie de 2 ha 54 a 10 ca pour une surface exploitable de 1 ha 70 a,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre Castoldi, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le jugement du tribunal de commerce de Sedan du 20 septembre 1999, prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise SOGOTRAP et nommant Maître Jean-François DARGENT en qualité de liquidateur,

Vu le rapport réf. SA1-OM/CM-N° 04/1162 du 23 septembre 2004 de l'inspection des installations classées,

Considérant que cette carrière a été exploitée jusqu'au 20 septembre 1999, date à laquelle le tribunal de commerce de Sedan a prononcé la liquidation judiciaire de l'entreprise,

Considérant que la liquidation judiciaire n'est toujours pas close,

Considérant que la SOGOTRAP, représentée par Maître Jean-François DARGENT, est l'exploitant en titre de cette installation classée,

Considérant que, dans la mesure où cette carrière n'a pas été exploitée pendant plus de deux années consécutives, l'autorisation d'exploiter est frappée de caducité (depuis le 20 septembre 2001), conformément à l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Considérant que la société SOGOTRAP ne peut plus extraire de matériaux sur le site,

Considérant que l'obligation de remettre le site en état subsiste néanmoins pour la société SOGOTRAP représentée par Maître Jean-François DARGENT ,

Considérant que la visite d'inspection réalisée le 7 septembre 2004 a révélé qu'une société tiers, à savoir la SARL ROC, dont le gérant est M. Henri Godet, a repris l'extraction de matériaux dans cette carrière sans disposer d'une autorisation préfectorale,

ARRETE

ARTICLE 1 : SUSPENSION D'ACTIVITE

La société SOGOTRAP, représentée par Maître Jean-François DARGENT, mandataire liquidateur ayant son siège au centre d'affaires Colbert, 34 rue des moulins, 51715 Reims Cedex, est tenue, dès réception du présent arrêté, de suspendre l'exploitation de la carrière de POURU-AUX-BOIS, lieudit « Bout de la Ginve » parcelle cadastrée B n° 57, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher son exploitation par un tiers.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente décision, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-2, 2^e et 3^e alinéas, du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la réception du présent arrêté..

ARTICLE 4 : DIFFUSION

Le présent arrêté sera adressé à Maître Jean-François DARGENT par voie de recommandé avec accusé de réception. Il sera également adressé au maire de Pouru-aux-Bois et à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le maire de Pouru-aux-Bois et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 06/10/02004

Pour le préfet
Le secrétaire général

Signé : Pierre Castoldi